

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS : UN AN

MONACO - FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 90,00 F
ÉTRANGER : 110,00 F

Annexe de la « **Propriété Industrielle** » seule 50,00 F
Changement d'adresse : 1,80 F
Les Abonnements partent du 1^{er} janvier de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 13,50 F la ligne

**DIRECTION - RÉDACTION
ADMINISTRATION**

HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal : 301947 - Marseille

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 6.914 du 28 août 1980 nommant une gérante de la recette auxiliaire des Postes (p. 1155).

Ordonnance Souveraine n° 6.918 du 3 septembre 1980 nommant un magasinier à la Régie des Tabacs et Allumettes (p. 1156).

Ordonnance Souveraine n° 6.947 du 16 octobre 1980 fixant les conditions et les modalités d'application de la loi n° 913 du 18 juin 1971 sur les armes et munitions (p. 1156).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 80-422 du 24 octobre 1980 portant ouverture d'un compte spécial du Trésor (p. 1160).

Arrêté Ministériel n° 80-487 du 28 octobre 1980 relatif à l'encadrement de la distribution du fuel-oil domestique (p. 1160).

Arrêté Ministériel n° 80-488 du 28 octobre 1980 relatif aux prix de fromages à pâte pressée cuite (p. 1161).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 80-110 du 20 octobre 1980 relative aux décisions des Comités de Contrôle et Financier des Caisses Sociales Monégasques approuvées par le Gouvernement Princier (p. 1161).

INFORMATIONS (p. 1162 à 1165)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1165 à 1173)

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 6.914 du 28 août 1980 nommant une gérante de la recette auxiliaire des Postes.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, portant application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, précitée;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 30 juillet 1980, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Colette VECCHIERINI, née CHOSSON est nommée dans l'emploi et titularisée dans le grade de gérante de la recette auxiliaire des Postes du Larvotto (5ème échelon) avec effet du 1er juillet 1980.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit août mil neuf cent quatre-vingt.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
Le Président du Conseil d'État :
L. ROMAN.

*Ordonnance Souveraine n° 6.918 du 3 septembre 1980
nommant un magasinier à la Régie des Tabacs et
Allumettes.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, portant application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, précitée;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 6 août 1980, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Patrick AUDIBERT, est nommé dans l'emploi et titularisé dans le grade de magasinier (1er échelon), à la Régie des Tabacs et Allumettes, à compter du 1er août 1979.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois septembre mil neuf cent quatre-vingt.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
Le Vice-Président du Conseil d'État :
C. SOLAMITO.

*Ordonnance Souveraine n° 6.947 du 16 octobre 1980
fixant les conditions et les modalités d'application
de la loi n° 913 du 18 juin 1971 sur les armes et
munitions.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 913, du 18 juin 1971, sur les Armes et munitions ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 23 septembre 1980, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons ordonné et ordonnons :

CHAPITRE PREMIER
Des diverses catégories d'armes

ARTICLE PREMIER.

Les armes et munitions dont la fabrication, le commerce et la détention sont réglementés par la loi n° 913, du 18 juin 1971, font l'objet d'un classement en cinq catégories dans les conditions prévues par les articles 2 à 6 ci-après.

ART. 2.

Les armes à feu de défense et leurs munitions sont dites de catégorie A ; elles comprennent :

1°) les armes de poing à percussion centrale non comprises dans la catégorie des armes de guerre, à l'exclusion des pistolets et revolvers de starter, d'alarme et de signalisation non convertibles en armes de poing ;

2°) les armes de poing à percussion semi-automatique ou à répétition ;

3°) les armes de poing à percussion annulaire à un coup dont la longueur totale est inférieure à 28 cm ;

4°) les armes convertibles en armes de poing des types visés aux chiffres 1, 2 et 3 ci-dessus ;

5°) les pistolets d'abattage utilisant des munitions des armes de la catégorie A ;

6°) les armes d'épaule semi-automatique ou à répétition dont la longueur du canon est inférieure à 45 cm ou dont la longueur totale est inférieure à 80 cm ;

7°) le canon, la culasse mobile, la boîte de culasse et les munitions à l'usage des armes ci-dessus, à l'exception des munitions 5,5 à percussion annulaire.

ART. 3.

Les armes de chasse et leurs munitions sont dites de catégorie B ; elles comprennent :

1°) les fusils, carabines ou canardières ayant un ou plusieurs canons lisses, quel que soit leur système d'alimentation ;

2°) les fusils et carabines à canons rayés à percussion centrale, quel que soit leur système d'alimentation, non compris dans la catégorie des armes de guerre et dans celles de la catégorie A.

ART. 4.

Les armes blanches sont dites de catégorie C ; elles comprennent :

1°) les baïonnettes, sabres-baïonnettes, poignards, couteaux-poignards, matraques, casse-têtes, cannes à épées, cannes plombées et ferrées sauf celles qui ne sont ferrées qu'à un bout, lance-pierres de compétition, projecteurs hypodermiques, bombes à gaz CB, lacrymogène ou à dérivés chlorés ;

2°) tous autres objets susceptibles de constituer une arme dangereuse pour la sécurité publique.

ART. 5.

Les armes de tir, de foire ou de salon et leurs munitions sont dites de catégorie D ; elles comprennent :

1°) les armes à feu de tous calibres à percussion annulaire autres que celles classées dans la catégorie A, et leurs munitions ;

2°) les armes d'alarme, de signalisation et de starter, à condition qu'elles ne permettent pas le tir de cartouches à balle.

ART. 6.

Les armes historiques et de collection et leurs munitions sont dites de catégorie E ; elles comprennent :

1°) les armes dont le modèle et l'année de fabrication sont antérieurs à des dates fixées par arrêté ministériel, sous réserve qu'elles ne puissent tirer des munitions de guerre ou classées dans la catégorie A, ni contenir des substances explosives ;

2°) les armes rendues définitivement inaptées au tir de toutes munitions, quels qu'en soient le modèle et l'année de fabrication.

CHAPITRE II

De la fabrication et du commerce des armes et munitions

Section I

De l'entreprise de fabrication ou du commerce des armes et munitions

ART. 7.

La demande en délivrance de l'autorisation de fabriquer ou de faire le commerce des armes et muni-

tions de la catégorie A est adressée, sur timbre, au Ministre d'État ; elle mentionne :

1°) les nom, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité et adresse du requérant ;

2°) l'activité pour laquelle l'autorisation est demandée et si elle doit être exercée par la personne physique elle-même ou par une société ; en ce cas, la demande indique la dénomination ou la raison sociale de la société ainsi que son siège social ;

3°) le lieu où sera exercée l'activité, la nature des matériels objets de la fabrication ou du commerce ainsi que les prévisions en quantité.

Il est joint à la demande tous documents destinés à justifier que la personne physique ou la société requérante remplit les conditions prescrites par l'article 2 de la loi susmentionnée.

ART. 8.

L'arrêté ministériel d'autorisation mentionne, outre l'identité du fabricant ou du commerçant, le lieu d'exercice de l'activité, les matériels dont la fabrication ou le commerce est autorisé, la durée de validité de l'autorisation.

ART. 9.

L'autorisation de transfert d'une fabrique ou d'un commerce, visée à l'article 1^{er} de la loi n° 913, du 18 juin 1971, doit être demandée dans les trois mois au moins précédant la date prévue.

La fermeture de la fabrique ou du commerce doit être déclarée comme indiqué par ce même article 1^{er} ; la déclaration est adressée au Ministre d'État dans le mois qui suit la cessation d'activité.

ART. 10.

La déclaration, prévue à l'article 6 de la loi n° 913, du 18 juin 1971, pour être admis à se livrer à la fabrication ou au commerce des armes et munitions des catégories B, C et D, doit être effectuée selon les mêmes modalités que celles fixées par l'article 7, alinéa 1^{er}, ci-dessus.

Les dispositions de l'article précédent sont applicables au transfert et à la fermeture de la fabrique ou du commerce ; il est délivré récépissé des déclarations effectuées.

Section II

Des obligations des fabricants et commerçants

ART. 11.

Tout fabricant ou commerçant est tenu d'avoir un registre spécial, coté et paraphé par le Commissaire de police ; le modèle en est fixé par arrêté ministériel.

Le registre doit mentionner, jour par jour, sans blanc ni rature, toutes opérations de fabrication, de réparation, de transformation, d'acquisition, de vente, de location ou de destruction d'armes et munitions. Il y est, en outre, indiqué :

1°) la nature, les caractéristiques et les quantités d'armes ou de munitions objet de l'opération mentionnée ;

2°) l'identité et l'adresse de la personne au compte de qui l'opération est faite, ainsi que, lorsqu'il y a lieu, le numéro et la date de l'autorisation administrative dont elle est titulaire ou du récépissé de sa déclaration; en outre, l'intéressé émarge le registre.

Ce registre doit être présenté à toute réquisition des autorités administratives ou judiciaires.

Lorsqu'il y a cessation d'activité, le registre est, dans le mois, déposé à la direction de la Sûreté Publique.

ART. 12.

Tout fabricant ou commerçant est tenu, préalablement à la cession d'une arme ou de munitions ou à la reconstitution d'un stock de munitions, de se faire produire la carte d'identité ou la carte de séjour en cours de validité de l'intéressé ainsi que, lorsqu'il y a lieu, l'autorisation administrative dont est titulaire ce dernier.

Il lui délivre récépissé de l'inscription qu'il porte sur le registre visé à l'article précédent ; il en adresse dans tous les cas, une copie à la direction de la Sûreté publique.

ART. 13.

Tout fabricant ou commerçant doit prendre au moins les mesures de sécurité ci-après en ce qui concerne les armes et munitions :

1°) lorsque des armes de la catégorie A sont exposées en vitrine ou stockées dans des locaux accessibles au public, elles doivent être rendues inutilisables par l'enlèvement, selon le type d'arme, du canon, de la culasse mobile, du barillet ou du support de barillet ;

2°) si les armes de cette même catégorie sont détenues dans des locaux non ouverts au public, elles doivent être rendues inutilisables comme indiqué ci-dessus, soit stockées dans des coffres-forts ou des armoires blindées scellés aux murs ;

3°) lorsque des armes des catégories B et D sont exposées ou stockées ainsi que mentionné au chiffre 1^{er} ci-dessus, elles doivent être enchaînées par passage dans les pontets d'une chaîne ou d'un câble fixé aux murs ; à défaut, elles doivent être exposées dans des rateliers munis d'un système de sécurité ne pouvant être manœuvré que par le fabricant, le commerçant ou ses préposés.

Les locaux doivent être, au moins, protégés comme suit :

1°) la porte d'entrée principale et la vitrine doivent comporter un rideau métallique, une grille du type « bijoutier » ou tout autre dispositif de protection équivalent ;

2°) les portes d'entrée secondaires doivent être munies d'un système de fermeture de sécurité et les fenêtres et portes vitrées, de barreaux ou de volets.

ART. 14.

Dans les huit jours suivant le dépôt d'une demande de brevet ou d'addition à un brevet se rapportant à des armes ou à des munitions de la catégorie A, le fabricant doit faire connaître au Ministre d'Etat la description de la découverte, invention ou application faisant l'objet du brevet.

ART. 15.

Le contrôle prévu par l'article 5 de la loi n° 913, du 18 juin 1971, est effectué au moins une fois l'an.

CHAPITRE III.

De l'acquisition ou de la détention et du port ou du transport d'armes et de munitions

Section I

De l'autorisation d'acquies ou de détenir des armes et des munitions de la catégorie A.

ART. 16.

La demande en délivrance de l'autorisation, prévue à l'article 9 de la loi n° 913, du 18 juin 1971, d'acquies ou de détenir des armes et des munitions de la catégorie A est adressée, sur timbre, au Ministre d'Etat ; elle mentionne :

1°) les nom, prénoms et adresse du requérant ;

2°) les motifs de l'acquisition ou de la détention ;

3°) la nature, la marque, le calibre de l'arme, le cas échéant, le nombre, ainsi que la quantité de munitions ;

4°) les mêmes indications, lorsqu'il y a lieu, pour les armes et munitions déjà détenues.

Le requérant, personne physique, joint à la demande :

1°) un extrait du casier judiciaire, datant de moins de trois mois ;

2°) un certificat médical, datant de moins de quinze jours, délivré par un médecin autorisé à exercer à Monaco et attestant que le requérant possède toutes aptitudes physiques et psychiques pour détenir des armes ;

3°) une déclaration sur l'honneur signée du requérant et attestant qu'il n'a jamais fait l'objet d'un traitement psychiatrique ;

4°) un certificat d'aptitude au maniement de l'arme à acquérir ou à détenir, délivré par une commission spéciale dont la composition est fixée par un arrêté ministériel qui détermine également les épreuves auxquelles doit se soumettre le requérant.

ART. 17.

La demande d'autorisation est accompagnée en outre, des pièces ci-après, lorsqu'elle est présentée :

1°) par une association sportive constituée pour la pratique du tir, une attestation signée du président mentionnant les genres de tir qui sont pratiqués et le nombre de membres de l'association ;

2°) par un membre actif d'une telle association : une attestation d'inscription signée du président de l'association et indiquant que le requérant pratique effectivement le genre de tir pour lequel l'autorisation d'acquérir et de détenir est demandée ;

3°) par un tireur sélectionné et participant, au titre de la fédération monégasque de tir, à des concours internationaux, une attestation de sélection signée du président de la fédération et indiquant que le requérant participe effectivement à un concours international.

ART. 18.

Les dispositions de l'article 16, alinéa 1, chiffres 1° et 3° sont applicables à la demande de reconstitution d'un stock de munitions.

ART. 19.

Nul ne peut être autorisé, pour des motifs de sécurité personnelle, à acquérir ou à détenir plus d'une arme de catégorie A ; les munitions ne peuvent excéder cinquante cartouches.

Toutefois, celui qui possède un local à usage commercial, industriel ou professionnel peut exceptionnellement être autorisé à acquérir et à y détenir une deuxième arme de cette catégorie ; en ce cas, le nombre maximal de cartouches peut être élevé au double.

ART. 20.

L'entreprise qui a pour objet d'accomplir des services de gardiennage ou de sécurité peut être autorisée à acquérir ou à détenir une arme par gardien ou surveillant sans que le nombre des armes autorisées puisse excéder vingt ; les munitions ne peuvent dépasser cent cartouches par arme.

ART. 21.

L'association sportive constituée pour la pratique du tir peut être autorisée à acquérir ou à détenir des

armes dans la limite d'une pour vingt tireurs ou fraction de vingt tireurs, sans que le nombre d'armes autorisées puisse excéder vingt ; le nombre de cartouches ne peut dépasser cinq cent par arme.

ART. 22.

Le membre actif d'une société sportive constituée pour la pratique du tir peut être autorisé à acquérir ou à détenir jusqu'à six armes, dont trois à percussion centrale, le reste à percussion annulaire d'un calibre égal ou inférieur à six millimètres ; le nombre de cartouches ne peut dépasser cent par arme.

ART. 23.

Le tireur sélectionné en vue de concours internationaux peut être autorisé à acquérir ou à détenir jusqu'à douze armes, dont sept à percussion centrale, le reste à percussion annulaire d'un calibre égal ou inférieur à six millimètres ; le nombre de cartouches ne peut dépasser cinq cent par arme.

ART. 24.

L'autorisation d'acquérir des armes et des munitions est caduque s'il n'a pas été procédé à l'acquisition dans les trois mois suivant sa délivrance ou dans le délai fixé par l'autorisation elle-même.

Section II

De l'autorisation de port ou de transport d'armes et de munitions de la catégorie A ou d'armes de la catégorie C.

ART. 25.

La demande en délivrance de l'autorisation, prévue à l'article 14 de la loi n° 913, du 18 juin 1971, de porter ou de transporter des armes et munitions de la catégorie A ou des armes de la catégorie C est adressée, sur timbre, au Ministère d'État ; elle mentionne :

1°) les nom, prénoms et adresse du requérant ;

2°) la date et le numéro de l'autorisation administrative d'acquisition ou de détention des armes ou le récépissé de sa déclaration ;

3°) les motifs de la demande ;

4°) un certificat d'aptitude au maniement de l'arme en cas de demande en délivrance d'une autorisation de port d'arme ou d'agrément pour un tel objet. Ce certificat, accordé comme indiqué à l'article 16, sanctionne un stage d'entraînement au tir dont les modalités sont déterminées par arrêté ministériel.

ART. 26.

Les dispositions de l'article précédent sont applicables pour l'agrément, prévu à l'article 14, alinéa 2 de la loi n° 913, du 18 juin 1971, des personnes à qui est confiée une mission de gardiennage ou de sécurité.

Section III

Des obligations des personnes autorisées à acquérir, détenir, porter ou transporter des armes.

ART. 27.

Celui qui est autorisé à acquérir, détenir, porter ou transporter des armes, doit, à toute réquisition des agents de la force publique, être en mesure de les présenter ou, en cas d'impossibilité matérielle, de faire connaître le lieu où elles se trouvent.

ART. 28.

La cession, le transfert, la perte ou le vol d'armes et de munitions de la catégorie A fait l'objet de la déclaration prévue par l'article 11 de la loi n° 913, du 18 juin 1971; elle doit être effectuée dans les quarante-huit heures à la Direction de la Sécurité publique.

CHAPITRE IV

Dispositions diverses

ART. 29.

L'opération destinée à rendre une arme inapte au tir de toutes munitions doit être effectuée, aux frais du détenteur, par un armurier établi à Monaco et sous sa responsabilité.

La mise hors service est contrôlée par la Direction de la Sécurité publique, sur présentation de l'arme à la diligence de l'armurier.

ART. 30.

Les détenteurs d'armes et de munitions titulaires d'une autorisation ou ayant fait une déclaration avant la publication de la présente ordonnance doivent accomplir les formalités prévues ci-dessus dans les douze mois de cette publication.

ART. 31.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaire et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize octobre mil neuf cent quatre-vingt.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
Le Président du Conseil d'État :
L. ROMAN.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS*Arrêté Ministériel n° 80-422 du 24 octobre 1980 portant ouverture d'un compte spécial du Trésor.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la loi n° 841 du 1^{er} mars 1968 relative aux lois de budget ;

Vu la loi n° 1.023 du 21 décembre 1979 portant fixation du budget de l'exercice 1980 et la loi n° 1.026 du 1^{er} juillet 1980 portant fixation du premier budget rectificatif ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.908 du 21 avril 1972, sur les comptes spéciaux du Trésor ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 août 1980 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Un compte spécial du Trésor intitulé : « Travaux - Avenue de l'Annonciade » est ouvert dans la catégorie des comptes de dépenses sur frais avancés de l'État ;

ART. 2.

Le montant des crédits de ce compte est fixé à 1.200.000 F.

ART. 3.

La création de ce compte sera soumise au vote du Conseil National dans le cadre de la plus prochaine Loi de Budget.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie et M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre octobre mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 80-487 du 28 octobre 1980 relatif à l'encadrement de la distribution du fuel-oil domestique.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 962 du 14 novembre 1974 relative aux économies d'énergie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 79-397 du 28 septembre 1979 relatif à l'encadrement de la distribution du fuel-oil domestique ;

Vu l'arrêté ministériel n° 80-416 du 8 septembre 1980 relatif à l'encadrement de la distribution du fuel-oil domestique, notamment ses articles 8, 12, 19 et 29 ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2^{ème} alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 octobre 1980 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

A compter du 1^{er} octobre 1980, les taux d'encadrement et les coefficients prévus aux articles 5, 6, 11, 17 et 29 de l'arrêté ministériel n° 80-416 du 8 septembre 1980 susvisé sont fixés aux valeurs suivantes :

a) Article 5 :

Le taux d'encadrement applicable à l'approvisionnement des consommateurs est fixé à 100 p. 100 pour les mois d'octobre, novembre et décembre 1980.

Le coefficient applicable aux mois d'octobre, novembre et décembre 1980 est fixé à 29 p. 100.

b) Article 6 :

Le taux d'encadrement applicable à l'approvisionnement des consommateurs pour les usages de production est fixé à 100 p. 100 pour les mois d'octobre, novembre et décembre 1980.

Le coefficient applicable pour les usages de production est fixé à 29 p. 100 pour les mois d'octobre, novembre et décembre 1980.

c) Article 11 :

Les droits d'approvisionnement des consommateurs ayant enlevé plus de 750 mètres cubes chez un fournisseur au cours de la période de référence sont fixés comme suit :

| | |
|---------------------|-------------|
| Octobre 1980 | 6,9 p. 100 |
| Novembre 1980 | 8,9 p. 100 |
| Décembre 1980 | 13,2 p. 100 |

d) Article 17 :

Le taux d'encadrement applicable à l'approvisionnement en acquitté des distributeurs de fuel-oil domestique et des titulaires d'autorisation spéciale est fixé à 102 p. 100 pour les mois d'octobre, novembre et décembre 1980.

Les coefficients mensuels sont fixés comme suit :

| | |
|---------------------|-------------|
| Octobre 1980 | 7,1 p. 100 |
| Novembre 1980 | 9,0 p. 100 |
| Décembre 1980 | 13,5 p. 100 |

e) Article 29 :

Le taux d'encadrement applicable aux quantités que les autorisés spéciaux peuvent mettre à la consommation pendant les mois d'octobre, novembre et décembre 1980 est fixé à 102 p. 100.

Les coefficients mensuels sont fixés comme suit :

| | |
|---------------------|-------------|
| Octobre 1980 | 7,1 p. 100 |
| Novembre 1980 | 9,0 p. 100 |
| Décembre 1980 | 13,5 p. 100 |

ART. 2.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit octobre mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 28.10.1980.

Arrêté Ministériel n° 80-488 du 28 octobre 1980 relatif aux prix de fromages à pâte pressée cuite.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix, modifiée notamment par les ordonnances-lois n°s 344 et 384 des 28 mai 1942 et 5 mai 1944 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 77-160 du 27 avril 1977, relatif aux prix des gruyères, comtés, emmentals et autres fromages à pâte pressée cuite ;

Vu l'avis du Comité des Prix ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 octobre 1980 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Les dispositions de l'arrêté ministériel n° 77-160 du 27 avril 1977 susvisé sont abrogées.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit octobre mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

AVIS ET COMMUNIQUÉS**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 80-110 du 20 octobre 1980 relative aux décisions des Comités de Contrôle et Financier des Caisses Sociales Monégasques approuvées par le Gouvernement Princier.

Au cours de leurs réunions tenues les 9, 11, 12 et 18 septembre 1980 les Comités de Contrôle et Financier des Caisses Sociales Monégasques ont déterminé les éléments suivants, à compter du 1^{er} octobre 1980 :

I. — Caisse de Compensation des Services Sociaux :

Le montant du plafond des rémunérations soumis à cotisations est porté à 6.500 F. par mois, soit 78.000 F. par an.

Le taux de compensation demeure inchangé.

L'arrêté ministériel n° 80-483 du 3 octobre 1980 a fixé les nouveaux taux des allocations familiales. L'augmentation de ces prestations est de 10 % par rapport à celles déterminées par l'arrêté ministériel n° 80-208 du 8 avril 1980.

II. — Caisse Autonome des Retraites :

Les arrêtés ministériels n° 80-477 et n° 80-478 du 3 octobre 1980 ont fixé les éléments suivants :

- le salaire de base mensuel est porté à 2.400,00 F. ;
- il en résulte un plafond des rémunérations soumises à cotisations de 9.600,00 F. par mois ;
- le montant de la retraite entière annuelle est fixé à 14.400,00 F. ;
- il en résulte une valeur du point retraite annuel de 40,00 F.

III. — Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants :

L'arrêté ministériel n° 80-482 du 3 octobre 1980 a fixé le montant de la retraite entière annuelle à 12.096,00 F.

Il en résulte une valeur du point retraite annuelle de 33,60 F.

INFORMATIONS

Le XXVIIème Congrès-Assemblée Plénière de la Commission Internationale pour l'Exploration Scientifique de la Mer Méditerranée.

Le XXVIIème Congrès-Assemblée Plénière de la C.I.E.S.M. — organisation intergouvernementale fondée par le Prince Albert I^{er} et présidée, aujourd'hui, par S.A.S. le Prince —, s'est tenu, du 8 au 18 octobre, à Cagliari, sur l'invitation du Conseil National des Recherches d'Italie, d'une part, et de la Province autonome de Sardaigne, d'autre part.

La séance inaugurale a eu lieu le 8, sous la présidence effective de S.A.S. le Prince et en présence de LL.AA.SS. la Princesse et la Princesse Caroline, et de plusieurs personnalités : le Professeur Ernesto Quagliariello, Président du C.N.R. d'Italie ; le Dr Franco Mannoni, adjoint au Président de la Région autonome de Sardaigne pour la protection de l'environnement ; le Dr Mario De Sogiu, maire de la ville de Cagliari et le professeur Michelangelo Merlin, responsable du programme océanographique italien, vice-président de la C.I.E.S.M.

Dans Son allocution d'ouverture, S.A.S. le Prince a notamment rappelé les progrès accomplis par la Commission au cours de la dernière décennie, c'est à dire depuis le Congrès-Assemblée Plénière de Rome en 1970, l'effort accompli au sujet des travaux relatifs à l'environnement et aux pollutions marines, la participation accrue d'un grand nombre de scientifiques travaillant dans le domaine océanographique, la préparation d'un programme de coopération à long terme pour l'étude des polluants en haute mer, la collaboration avec les organisations internationales notamment le Programme des Nations Unies pour l'Environnement. Il a souhaité à cet égard que l'Unité de coordination du plan d'action Méditerranéen puisse s'installer à Monaco, siège de la C.I.E.S.M.

Notre Souverain a donné en exemple les efforts déployés en Principauté pour créer et entretenir une réserve marine en insistant sur l'importance de la sensibilisation du public et, particulièrement, des jeunes à la sauvegarde de la mer, à la préservation de la nature et à la protection de ses ressources, et il a conclu son intervention par cet appel aux États Membres et aux Scientifiques de la C.I.E.S.M. :

« Mais il n'y a pas de Recherche sans protection, sans défense et sans sauvegarde d'un patrimoine dont nous devons nous sentir responsables. »

« La Méditerranée nous occupe, »

« Sa conservation nous préoccupe. »

M. Patrick Van Klaveren, adjoint au Secrétaire Général de la C.I.E.S.M., a lu le rapport du Cdt Jacques-Yves Cousteau donnant le compte rendu moral, administratif et financier des activités de la Commission pour la période 1978/1980.

Ce rapport a été préparé avec le concours du Cdt Jean Alinat, directeur adjoint du Musée Océanographique de Monaco qui apporte, depuis de nombreuses années, son aide au secrétariat de la C.I.E.S.M.

La Principauté était représentée à Cagliari par une délégation accompagnant S.A.S. le Prince et composée de :

S.E. M. Charles-César Solamito, délégué permanent auprès des Organismes Internationaux ; du professeur Raymond Vaissière, directeur du laboratoire de microbiologie et d'études des pollutions marines du Centre Scientifique de Monaco ; MM. Alain Vatrican, secrétaire général, et Michel Boisson, chargé de recherches, à ce même Centre ; M. Patrick Van Klaveren.

Plusieurs chercheurs du C.S.M. ont en outre participé aux travaux des comités scientifiques : Mme Nicole Belhoux, de l'observatoire de séismologie et de météorologie ; MM. Jean-Louis Rapaire, chargé de recherches en radioactivité et en traitement de données ; Jacques Semeria, chargé de recherches au laboratoire de microbiologie et d'études des pollutions marines ; Jean Thommeret, chef du laboratoire de radioactivité appliquée et Mme Yvonne Thommeret, chargée de recherches à ce même laboratoire.

Six communications scientifiques ont été présentées par des membres de la délégation de la Principauté au cours des diverses sessions du comité.

Aux Vèmes journées d'études sur les pollutions marines :

« *les surfactants anioniques en baie de Monaco ; corrélation avec divers paramètres du milieu marin* » (professeur Vaissière, MM. Boisson et Rapaire) ;

« *comparaison de la distribution des polluants d'origine urbaine en baie de Monaco* » (professeur Vaissière, MM. Boisson et Rapaire) ;

« *comparaison entre la répartition de différents polluants dans les sédiments marins superficiels du plateau continental le long de la Côte d'Azur ; différence et analogies dans les modalités de transport* » (professeur Vaissière et M. Roland Pucci).

Au comité de géologie et de géophysique marines :

« *Détermination par le carbone 14 de l'âge de quelques lignes de rivages marins holocènes surélevés de la Crête Occidentale* » (M. et Mme Thommeret).

Au comité d'océanographie physique :

« *Evaluation des échanges thermiques océan-atmosphère dans la rade de Villefranche-sur-Mer ; application à la connaissance de la circulation des eaux* » (Mme Belhoux, M. Rapaire).

Au comité des vertébrés marins et céphalopodes

« *La réserve sous marine de Monaco et ses récifs artificiels* » (M. Van Klaveren, porte parole, en l'occurrence, de l'Association Monégasque pour la Protection de la Nature).

De leur côté, plusieurs chercheurs du laboratoire de radioactivité marine de Monaco ont présenté des communications : le Dr R. Fukai, MM. S. Fowler et B. Oregoni ainsi qu'à titre d'observateur M. Copaciu, représentant l'Association Européenne Océanique (dont le siège est à Monaco).

Le succès du XXVIIème Congrès-Assemblée Plénière de la C.I.E.S.M. tient en ces quelques chiffres : 700 délégués, 600 communications.

*

En conclusion des travaux, le Bureau de la C.I.E.S.M. auquel étaient représentés les États Membres suivants : Allemagne Fédérale, France, Grèce, Israël, Italie, Monaco, Roumanie, Suisse, Tunisie et Yougoslavie a débattu les questions administratives et financières et, en particulier, la révision du règlement intérieur de la Commission. Il a adopté le projet de budget pour le prochain exercice et approuvé le principe d'un programme de coopération à long terme pour l'étude des polluants en haute mer et la première phase de sa réalisation (2 campagnes, en 1981, une française, avec le navire océanographique « *Le Surolit* » qui partira de Monaco au printemps et une espagnole, avec le navire océanographique « *José Cornide de Saavedra* » qui prendra la relève au début de l'automne). Le Bureau a également adopté les vœux et recommandations des 12 comités scientifiques dont la diffusion sera assurée par le Secrétariat Général. Auparavant, il avait désigné les présidents et vice présidents de ces 12 comités.

*
* *

Le VIème Congrès International sur la Thrombose...

... a réuni, du 23 au 25 octobre, au C.C.A.M. quelque 900 spécialistes des maladies cardio-vasculaires en provenance de 33 pays.

Organisé par la Ligue Méditerranéenne contre les maladies thromboemboliques — dont le siège est à Bilbao, en Espagne — ce congrès a fait le point des plus récents progrès de la recherche médicale et biologique dans la prévention et le traitement de ces maladies.

Il a été officiellement ouvert, au grand auditorium Rainier III, par M. Michel Desmet, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, qui a prononcé l'allocution suivante :

« Au nom du Gouvernement de S.A.S. le Prince Souverain de Monaco, j'ai l'agréable mission d'accueillir ce soir en Principauté les participants à ce VIème Congrès International sur la Thrombose.

« Je le fais avec un plaisir d'autant plus vif que cette rencontre est organisée pour la première fois par des médecins spécialistes français et, plus particulièrement par la Ligue Méditerranéenne contre les maladies thromboemboliques.

« Permettez-moi de saluer en tout premier lieu les éminentes personnalités qui ont animé votre Comité d'Organisation, personnalités au premier rang desquelles je voudrais citer M. le Professeur Meyer-Samama, directeur du Laboratoire Central d'Hématologie de l'Hôtel Dieu de Paris et M. le Professeur Jean-Pierre Soulier, directeur du Centre national français de Transfusion Sanguine, professeur au C.H.U. Paris-Necker. Je ne saurais passer sous silence la présence, parmi nous, de M. le Professeur Henri Richelme, doyen de la Faculté de Médecine de Nice.

« Il me paraît hautement significatif que ce congrès international ait pu réunir des participants originaires de 33 pays différents. A chacun d'eux, je souhaite une très cordiale bienvenue.

« Sans doute avez-vous été conduits à choisir la Principauté pour un site et un climat dont la réputation n'est plus à faire. Outre ces avantages naturels, nous nous efforçons de mettre à la disposition de groupements tels que le vôtre, des équipements de congrès modernes et, nous l'espérons, commodes. En vous recevant aujourd'hui, j'ai le sentiment que la Principauté répond une fois encore à la vocation qui est la sienne : terre de rencontres, d'échanges, et de communications. C'est là un rôle primordial, spécialement dans le monde médical.

« La recherche médicale se poursuit en effet dans des domaines si divers et avec une spécialisation si accentuée, qu'il est indispensable de réunir périodiquement tous ceux et toutes celles qui travaillent dans un domaine commun, afin de permettre une confrontation des expériences et des résultats, et d'offrir ainsi à chacun l'occasion de compléter sa propre réflexion. J'ajouterais que cette recherche est complétée par les travaux poursuivis dans l'industrie pharmaceutique pour mettre au point de nouveaux médicaments.

« A ces travaux, je sais que l'industrie pharmaceutique monégasque apporte sa contribution, et je m'en réjouis vivement.

« La spécialité que vous représentez appartient à la catégorie des maladies cardio-vasculaires et l'on sait que ces maladies sont, tout au moins en Occident, le facteur de mortalité le plus important, puisqu'elles causent, par exemple, plus de décès que le cancer. Dans un petit pays comme le nôtre, les maladies cardio-vasculaires ont été au cours des récentes années, à l'origine d'environ 50 % des décès enregistrés.

« L'importance et l'urgence que le monde médical attache aujourd'hui à la prévention des maladies cardio-vasculaires et notamment des affections thromboemboliques, est donc particulièrement justifiée.

« De son côté, le grand public commence à savoir et à comprendre que ces maladies résultent des excès alimentaires, de l'abus de l'alcool, de conditions de vie trop sédentaires, l'automobile étant devenue pour bon nombre d'entre nous le seul sport quotidien. Elles seraient donc caractéristiques des pays où le niveau de vie est le plus élevé, et constitueraient en quelque sorte la rançon du progrès.

« Aussi l'opinion publique attend-elle des spécialistes que vous êtes des consignes dont l'application permettrait d'assurer une prévention de plus en plus efficace. Tant il est vrai que ce qui est aujourd'hui fondamental, c'est de définir les règles d'une hygiène de vie dont le respect conjurerait bien des souffrances inutiles.

*

« Au moment où vous allez vous mettre au travail, je voudrais me permettre de formuler des vœux très chaleureux pour que ce VIème Congrès International sur la Thrombose se déroule dans les meilleures conditions. Au delà du perfectionnement de vos propres connaissances, qu'il soit le moyen de fournir une information à l'ensemble du corps médical toujours attentif aux découvertes et aux innovations.

« Qu'il soit aussi l'occasion d'améliorer l'éducation sanitaire du grand public.

« Peut-être avez-vous entendu ce matin les déclarations faites à la radio par M. le professeur Jean Bernard à l'occasion du lancement de la campagne de la Ligue Nationale française contre le Cancer. Quiconque a entendu le professeur Bernard rappeler avec une conviction communicative les progrès accomplis au cours des récentes années dans la lutte contre le cancer, et proclamer sa foi dans une victoire progressive contre toutes les formes de ce mal si redouté doit espérer dans l'avenir. Cette même confiance, vos travaux sauront sans doute l'inspirer aussi à tous ceux que préoccupe le développement des maladies cardio-vasculaires. Si souvent porté au pessimisme et au découragement, le public a besoin d'un message d'espoir.

« Forts des résultats de vos travaux communs vous saurez, je n'en doute pas, le lui apporter ».

*

De son côté, le professeur Samama a rappelé les objectifs de la Ligue Méditerranéenne contre les maladies thromboemboliques. Ces objectifs se définissent ainsi :

étudier les problèmes de la maladie thromboembolique en collaboration avec les chirurgiens, cardiologues, angiologues, biologistes, pharmacologues, hématologues, coagulationnistes et autres spé-

cialistes s'intéressant au diagnostic, à la prévention, au traitement médical et chirurgical ainsi qu'aux aspects épidémiologiques et médico-sociaux des thromboses ;

échanger les informations scientifiques entre spécialistes et multiplier les missions d'enseignement entre pays méditerranéens ;

établir des protocoles pour le diagnostic, la prophylaxie et le traitement de ces affections, afin de faciliter les études multicentres et pluridisciplinaires ;

promouvoir l'enseignement et la formation de nouveaux spécialistes ;

motiver les organismes officiels afin qu'ils accordent leur aide à la réalisation des objectifs de la Ligue.

*

A noter également l'intervention du professeur Richelme. « La thrombose, a-t-il dit, est un des éléments de la pathologie entourant l'acte chirurgical que nous redoutons le plus. Je suis sûr que vous allez apporter un jalon supplémentaire dans la compréhension et la prévention de cette maladie. En tant que chirurgien, je vous en remercie ».

*

A l'issue de la séance inaugurale, les participants au 6ème Congrès International sur la Thrombose ont eu le plaisir d'entendre, interprété par le « Pro Arte de Monte-Carlo », le *quintette en mi bémol majeur*, de Schumann. Ils ont ensuite été les invités d'un cocktail offert, au nom du Gouvernement princier, par M. Michel Desmet dans les salons de l'Hôtel Loews.

*

Le Lendemain, l'orchestre philharmonique de Monte-Carlo, sous la direction de Poi Mule, et avec le concours du pianiste Bernard D'Ascoli a donné un concert, salle Garnier, à l'intention des congressistes. Au programme de ce concert : des œuvres de Rossini, Chopin, Rimski-Korsakov et Manuel de Falla.

Le VIIème Congrès International sur la Thrombose aura lieu en 1982 à Valence, en Espagne.

*

**

Le centenaire de la naissance de Louis Notari

Le 2 octobre 1979, nous célébrions avec ferveur le centenaire de la naissance de Louis Notari ; d'une part, au cimetière de Monaco, devant la tombe de notre grand poète national ; d'autre part, à la Chapelle de la Miséricorde où la messe du souvenir était dite, en langue monégasque, par le Chanoine Georges Franzl.

La semaine prochaine, différentes manifestations placées sous la Présidence de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse, et organisées à

l'initiative de la Municipalité, témoigneront, une nouvelle fois, de notre fidélité à la mémoire de celui qui sut si bien exprimer, en parler de chez nous, nos légendes, nos traditions, nos joies, nos peines, nos amours !

Une soirée culturelle monégasque « *Hommage à Louis Notari* » se déroulera, le vendredi 7 novembre, à 21 heures, au grand auditorium Rainier III du C.C.A.M.

Au programme de cette soirée :

l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de M. Jacques Moscato, Directeur de l'Académie de Musique Rainier III ;

les jeunes musiciens de cette Académie ;

les jeunes chanteurs de Monaco ;

l'Académie de danse classique Princesse Grace ;

le Studio de Monaco et Robert Manuël, ex sociétaire de la Comédie Française.

Le lendemain, au cours de deux cérémonies successives, présidées par LL.AA.SS. le Prince et la Princesse — la première étant prévue à 11 h 30 — le nom de Louis Notari sera donné, officiellement, à la rue de la Poste et à la Bibliothèque Communale.

*

**

La semaine en Principauté...

... sera donc essentiellement marquée par diverses manifestations organisées à la mémoire de Louis Notari.

A noter, cependant, dans votre agenda :

Colloque Interdialectal Monaco - Provence - Ligurie

organisé par

le Comité National des Traditions Monégasques

sur le thème

un siècle de la renaissance dialectale

les samedi 8 et dimanche 9, Salle du Conseil Communal.

*

Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo

le dimanche 9, à 20 heures, au grand auditorium Rainier III du C.C.A.M.

concert de musique espagnole

sous la direction de Garcia Navarro

au programme

Oracion del torero, pour orchestre à cordes, de Joaquin Turina ;

Concerto de Aranjuez, pour guitare et orchestre, de Joaquin Rodrigo, soliste, Alexandre Lagoya ;

Le Tricorné, ballet avec soprano, de Manuel de Falla, soliste, Antoinette Rossi.

*

Les projections de films au Musée Océanographique
jusqu'au mardi 4 inclus : *La marche des largoustes* ;
à partir du mercredi 5 : *Coups d'ailes sous la mer*.

Les expositions

Musée Océanographique
(ouvert, tous les jours, de 9 h 30 à 19 heures sans interruption)
Découverte de l'Océan

Musée National
17, avenue Princesse Grace
(ouvert, tous les jours, de 10 heures à 12 h 30 et de 14 h 30 à 18 heures)
automates et poupées d'autrefois

Les sports

du dimanche 2 au dimanche 9, au Monte-Carlo Golf Club
Les Prix du Comité (handicap)-Médal (18 trous) : qualifications ;

le samedi 8, à 20 h 30, au Stade Louis II
Monaco-Tours, en Championnat de France de Football de 1ère Division.

Ph. F.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GÉNÉRAL

*(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)*

Suivant exploit de M^e Boisson-Boissière, Huissier, en date du 23 octobre 1980 enregistré, le nommé : INGE John né le 8 juin 1933 à Bedford (Angleterre) de nationalité britannique, *sans domicile ni résidence connus*, a été cité à comparaître, personnellement,

devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 9 décembre 1980 à 9 heures du matin, sous la prévention d'émission de chèque sans provision. Délit prévu et puni par l'article 331 du Code Pénal.

Pour extrait :
P. le Procureur Général,
le Substitut Général
Vincent GARRABOS

*(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)*

Suivant exploit de M^e Boisson-Boissière, Huissier, en date du 23 octobre 1980 enregistré, la nommée : ABDERRAHMANE Malika née le 13 juillet 1959 à Avignon (Vaucluse) de nationalité française, *sans domicile ni résidence connus*, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 9 décembre 1980 à 9 heures du matin, sous la prévention d'émission de chèque sans provision. Délit prévu et puni par l'article 331 du Code Pénal.

Pour extrait :
P. le Procureur Général,
le Substitut Général
Vincent GARRABOS

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du 17 avril 1980, enregistré ;

Entre le sieur Bernard FRANCOZ, né le 9 septembre 1937, à Lyon (B.d.R.), de nationalité française, employé au Service de Sécurité du CRÉDIT FONCIER DE MONACO, demeurant à Monaco, 4, rue de la Colle ;

Et la dame Fernande BONVICINI, épouse du sieur FRANCOZ, née le 17 mars 1933, à Monaco (Principauté), de nationalité française, demeurant 4, rue de la Colle à Monaco, assistée judiciaire ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Prononce le divorce entre les époux : BONVICINI-FRANCOZ aux torts exclusifs de ce dernier ».

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'ordonnance souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'ordonnance souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 22 octobre 1980.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du 22 mai 1980, enregistré ;

Entre la dame Patricia SCOTTO, épouse divorcée Gérard CHAPON, demeurant 29, rue Arson à Nice (A.M.), assistée judiciaire ;

Et le sieur Gérard CHAPON, demeurant, 21, Corniche André Joly, à Nice (A.M.) ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« ... Reçoit Patricia SCOTTO en sa demande d'exéquatour du jugement rendu le 23 octobre 1978, sous les numéros 538/78 et 275/78 par le Juge aux Affaires Matrimoniales du Tribunal de Grand Instance de Nice, qui a prononcé le divorce des époux CHAPON-SCOTTO ci-dessus nommés ;

« L'y disant fondée ;

« Déclare exécutoire ledit jugement dans la Principauté avec toutes conséquences de droit ».

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'ordonnance souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'ordonnance souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 22 octobre 1980.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance de Monaco a reporté au 5 décembre 1979 la date de la cessation des paiements de John INGE, gérant libre du SAM'S PLACE, dont la liquidation de biens a été prononcée le 16 avril 1980.

Pour extrait certifié conforme en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 23 octobre 1980.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge Commissaire de la Cessation des Paiements des époux Marc et Nadine MOSS, a autorisé le syndic GARINO à verser aux salariés desdits époux MOSS, la somme de 10.587,50 francs détaillée dans la requête, au moyen des fonds qui seront mis à sa disposition par la Caisse de Garantie des Créances des Salariés laquelle sera subrogée de plein droit aux créanciers désintéressés du seul fait de l'avance consentie.

Monaco, le 23 octobre 1980,

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Étude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

RÉSILIATION ANTICIPÉE DE LOCATION-GÉRANCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 17 juin 1980, Mme GENIN née FERRARI, demeurant à Monaco, 7, rue Louis Aurégli, et M. Jean SIMONE, demeurant à Roquebrune-Cap-Martin, ont résilié par anticipation, avec effet au 1^{er} juillet 1980, la location-gérance du fonds de commerce « HELP-SERVICE », 7, rue Louis Aurégli à Monaco, qui avait été consentie audit M. SIMONE, suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 27 avril 1979, M. SIMONE exploitant personnellement le fonds

« HELP SERVICE », 13, rue Bel Respiri à Monte-Carlo, depuis le 1^{er} juillet 1980.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 31 octobre 1980.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Étude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

FIN DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Le contrat de gérance libre consenti par Mme Émilie UGULINI, commerçante, veuve de M. Robert PLATINI, demeurant n° 16, rue Basse, à Monaco-Ville, au profit de M. Christian, Charles LEROY, boulanger-pâtissier, demeurant n° 34, rue Pasteur, à Beausoleil, par acte du 9 août 1979, relativement au fonds de commerce de boulangerie avec fabrication de pain et pâtisserie, venté de glaces et sorbets, exploité n° 8, rue Basse, à Monaco-Ville, a pris fin le 31 octobre 1980.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 31 octobre 1980.

Signé : J.-C. REY.

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte s.s.p., dûment enregistré, en date à Monaco du 11 décembre 1978, la « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE DISTRIBUTION », en abrégé « SO.MO.DI », Société Anonyme Monégasque au capital de 127.560 francs avec siège social à Monaco, 2, quai Antoine 1^{er}, R.C. 56 S 0563, a renouvelé, pour une période de trois années à compter du 1^{er} janvier 1979, la gérance libre consentie à la « SOCIÉTÉ DE BOISSONS GAZEUSES DE LA CÔTE D'AZUR », en abrégé « S.B.G.C.A. », Société Anonyme au capital de 2.548.000 francs dont le siège social est à 06 - Cagnes sur Mer, inscrite au Registre du Commerce d'Antibes sous le n° B 755.550.189, du fonds de com-

merce « de négoce et de distribution de toutes boissons gazeuses et tous produits alimentaires dans la Principauté de Monaco et à l'étranger » exploité à Monaco, 2, quai Antoine 1^{er}.

Il n'a pas été prévu de cautionnement.

Opposition, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 31 octobre 1980.

Étude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 28 mai 1980, par M^e Rey, notaire soussigné, Mme Césarine GAVIORNO, demeurant 5, bd Général Leclerc à Beausoleil, veuve de M. CONRIERI, M. Jean-Louis ROSSETTI et Mme Louise GAVIORNO, son épouse, demeurant 12, bd de France à Monte-Carlo, ont vendu à Mlle Ombretta CHECCACCI, demeurant 22, bd d'Italie, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de mercerie, bonneterie, lingerie, soieries exploité 14, avenue Saint-Charles à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 31 octobre 1980.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« CONSTRUCTION MÉCANIQUE DE PRÉCISION »

en abrégé « C.O.M.E.P. »
(société anonyme monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-Loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « CONSTRUCTION MÉCANIQUE DE PRÉCISION » en abrégé « C.O.M.E.P. », au capital de 250.000 francs et avec siège social Aigue Mariné, boulevard du Bord de Mer, à Monaco, reçus en brevet, le 14 mai 1980, par M^e Rey, notaire soussigné, et déposés au rang de ses minutes, par acte du 14 octobre 1980.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par la fondatrice, suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 14 octobre 1980.

3°) Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive, tenue, le 14 octobre 1980 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (14 octobre 1980),

ont été déposées, le 24 octobre 1980, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco. Monaco, le 31 octobre 1980.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« ENTREPRISE INTERNATIONALE »

(société anonyme monégasque)

DISSOLUTION

I. — Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire tenue au siège social, 33, rue du Portier, à Monte-Carlo, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « ENTREPRISE INTERNATIONALE » ont décidé notamment :

a) de prononcer la dissolution anticipée de la société à compter du 23 juin 1980.

b) de désigner M. Anthony HUGUES GIBB, administrateur de sociétés, demeurant 33, rue du Portier, à Monte-Carlo, en qualité de Liquidateur de ladite société avec les pouvoirs les plus étendus.

II. — L'original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, en date du 23 juin 1980, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 9 octobre 1980.

III. — Une expédition de l'acte de dépôt précité, du 9 octobre 1980 a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 21 octobre 1980.

Monaco, le 31 octobre 1980.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« MERRILL LYNCH S.A.M. »

(société anonyme monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-Loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MERRILL LYNCH S.A.M. » au capital de 500.000 francs et avec siège social Les Terrasses, numéro 2, avenue de Monte-Carlo, à Monte-Carlo, reçu, en brevet, le 20 mai 1980, par M^e Rey, notaire soussigné, et déposés au rang de ses minutes par actes du 13 octobre 1980.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital social faite par le fondateur, suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 13 octobre 1980.

3°) Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive, tenue, le 13 octobre 1980, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (13 octobre 1980),

ont été déposées le 24 octobre 1980, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 31 octobre 1980.

Signé : J.-C. REY.

ALMAR

Société Anonyme Monégasque
au capital de 400.000 francs

Siège social : Le Thalès - rue du Stade - Monaco
R.C. 62 S 1015

AVIS DE CONVOCATION

Mesdames et Messieurs les Actionnaires sont convoqués, au siège social, pour le Mardi 25 novembre 1980, à 10 heures, en Assemblée Générale Extraordi-

naire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Augmentation du capital en numéraire et détermination des modalités de cette augmentation.

Les pouvoirs en vue de la représentation à l'Assemblée devront être transmis ou déposés au siège social avant le 21 novembre 1980.

Le Conseil d'Administration.

S.A.M.
« DIFFUFRIDGE »

Société Anonyme Monégasque
au capital de 400.000 francs
divisé en 4.000 actions de 100 francs chacune
Siège social : Palais de la Scàla
Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire le mardi 18 novembre 1980 à 17 heures à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du conseil d'administration sur l'exercice clos le 31 décembre 1979 ;
- 2°) Rapport des commissaires aux comptes sur le même exercice ;
- 3°) Affectation des comptes ;
- 4°) Quitus à donner aux administrateurs en fonction ;
- 5°) Autorisation à donner aux administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;
- 6°) Démission d'un administrateur et quitus à lui donner ;
- 7°) Fixation des honoraires des commissaires aux comptes ;
- 8°) Ratification des indemnités allouées aux membres du conseil d'administration pour l'exercice 1979 ;
- 9°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

**SOCIÉTÉ D'ENTREPRISES
ÉLECTRIQUES**

« S.E.E. »

Société Anonyme Monégasque
au capital de 50.000 francs
R.C.I. n° 565 0280

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la S.A.M. dénommée « SOCIÉTÉ D'ENTREPRISES ÉLECTRIQUES », dont le siège social est à Monte-Carlo, 10, boulevard Princesse Charlotte, sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire au siège social, le mardi 18 novembre 1980 à 17 h. 30 à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du conseil d'administration sur l'exercice social clos le 31 décembre 1979 ;
- 2°) Rapport des Commissaires aux comptes sur le même exercice ;
- 3°) Approbation des comptes ;
- 4°) Quitus à donner aux administrateurs en fonction ;
- 5°) Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;
- 6°) Fixation des honoraires des Commissaires aux comptes ;
- 7°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« COMPAGNIE MONÉGASQUE
D'EXPLOITATIONS
THERMIQUES - COMETH S.A.M. »**

au capital de 250.000 francs
(société anonyme monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 1^{er} septembre 1980.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 28 mai 1980, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque :

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de : « COMPAGNIE MONÉGASQUE D'EXPLOITATIONS THERMIQUES - COMETH S.A.M. ».

ART. 2.

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté, sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La société a pour objet :

— l'étude, la réalisation, la gestion, la maintenance et l'exploitation d'installations de production et de distribution de chaleur ou de froid et plus généralement d'équipements d'immeubles ou de collectivités ;

— l'installation, la vente et la réparation de tous systèmes de chauffage, de ventilation, de conditionnement d'air et de réfrigération, de détection et protection électroniques ou autres ;

— la vente de combustibles et de fluides de toute nature ;

— et, l'exploitation et la mise en valeur de tous brevets et procédés relatifs aux techniques de pointe se rattachant notamment aux économies d'énergie ainsi que toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet ci-dessus ou de nature à favoriser et à développer l'activité sociale.

— La Société pourra également, par le biais de participations, s'intéresser à toutes sociétés, associations, groupements d'intérêts économiques ou affaires ayant un objet similaire au sien.

ART. 4.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de sa constitution définitive.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de SIX CENT MILLE FRANCS, divisé en MILLE actions de SIX CENTS FRANCS chacune, de valeur nominale, à libérer de moitié au moins à la souscription.

ART. 6.

Les appels de versements seront portés à la connaissance des actionnaires au moyen d'une lettre recommandée adressée à chacun d'eux, quinze jours avant l'époque fixée pour chaque versement et, en outre, si le Conseil d'Administration le juge nécessaire, au moyen d'une insertion faite dix jours à l'avance dans le « Journal de Monaco ».

ART. 7.

A défaut de paiement sur les actions aux époques déterminées, conformément à l'article 6 ci-dessus, l'intérêt est dû, pour chaque jour de retard, à raison de cinq pour cent l'an, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

En outre, la Société peut faire vendre les actions dont les versements sont en retard ; à cet effet, les numéros de ces actions sont publiés dans le « Journal de Monaco » ; quinze jours après cette publication, la Société, sans mise en demeure et sans autre formalité a le droit de faire procéder à la vente des actions en bloc ou en détail, pour le compte et aux risques et périls des retardataires, aux enchères publiques et par le ministère d'un notaire.

Les titres des actions ainsi vendues deviennent nuls de plein droit et il est délivré aux nouveaux acquéreurs de nouveaux titres portant les mêmes numéros d'actions.

Le produit net de la vente desdites actions s'impute dans les termes de droit, sur ce qui est dû par l'actionnaire exproprié, lequel reste débiteur de la différence en moins ou profite de l'excédent.

La Société peut également exercer l'action personnelle et le droit commun contre l'actionnaire et ses garants, soit avant, soit après la vente des actions, soit concurremment avec cette vente.

Toute action qui ne porte pas la mention régulière des versements exigibles cesse d'être négociable et de donner droit d'assister aux Assemblées Générales, aucun dividende ne lui est payé.

Dans le cas où un actionnaire en retard dans les versements sur ses actions ferait partie du Conseil d'Administration, il serait considéré de plein droit comme démissionnaire huit jours francs après l'envoi d'une lettre recommandée pour le mettre en demeure de se libérer et restée sans effet.

ART. 8.

Les titres d'actions même entièrement libérés sont nominatifs.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et par le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la Société.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la Société.

ART. 9.

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

Les cessions d'actions et de droit ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation de biens ou de cession à un conjoint, à un ascendant ou un descendant sont soumises à l'agrément du Conseil d'Administration.

La demande d'agrément, notifiée par le cédant à la Société, indique tous renseignements sur le cessionnaire et le nombre d'actions à céder. Elle précise si le cédant maintient son intention de vente en cas de refus du cessionnaire proposé.

Le Conseil d'Administration statue sur cette demande au plus tard dans les trois mois du jour de sa

notification. Sa décision n'est pas motivée, elle est immédiatement notifiée au cédant. A défaut de cette notification dans le délai ci-dessus imparti, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration est tenu dans le délai de trois mois à compter du refus de faire acquérir les actions soit par les actionnaires ou par des tiers, soit avec le consentement du cédant et de l'Assemblée Générale Extraordinaire par la Société en vue d'une réduction du capital social.

En cas de désaccord sur le prix, la valeur de rachat sera égale à celle déterminée en fonction de la dernière situation comptable annuelle approuvée par une Assemblée d'actionnaires, majorée d'un coefficient de dix pour cent.

ART. 10.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et dix au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

ART. 11

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

ART. 12.

La durée des fonctions des administrateurs est de six ans.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice social et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 13.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la Société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou

acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs, par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 14.

L'Assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la Loi numéro 408 du vingt janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

ART. 15.

Les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco » quinze jours avant la tenue de l'Assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes Assemblées Générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 16.

Les décisions des Assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 17.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 18.

L'année sociale commence le premier septembre et finit le trente-et-un août.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente-et-un août mil-neuf-cent-quatre-vingt-un.

ART. 19.

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

Le solde, à la disposition de l'Assemblée Générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit, à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 20.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les Administrateurs ou, à défaut les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une Assemblée Générale Extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'Assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 21.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des Administrateurs, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Société et elle confère, notamment, aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs, en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

Que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

Et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 24.

Pour faire publier les présent statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 1^{er} septembre 1980.

III. — Le brevet original desdits statuts, portant mention de leur approbation et une Ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation précité ont été déposés au rang des minutes du notaire sus-nommé, par acte du 28 octobre 1980, et un extrait analytique succinct desdits statuts a été adressé au Département des Finances.

Monaco, le 31 octobre 1980.

LE FONDATEUR.

Le Gérant du Journal : JEAN RATTI.

455 - AD

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
